

relever deux lacunes. D'une part, il ne précise point par quels agents les notes devront être données. D'autre part, il garde le silence au sujet des prévenus. Vainement prétendrait-on justifier ce silence par ce fait que la libération conditionnelle implique une condamnation préalable. Il semble bien que, pour porter ses pleins effets, la mesure devrait, comme l'a proposé le directeur de la circonscription de Marseille, être appliquée aussi aux individus qui attendent leur comparution en justice, le prévenu de la veille n'étant souvent que le condamné du lendemain, et l'intérêt que présente, pour la constitution du dossier de libération conditionnelle, la constatation de la conduite et du travail n'étant pas moindre pour la période de temps qui précède la condamnation que pour celle qui suit le moment où elle est devenue définitive.

On peut se demander, enfin, s'il ne conviendrait pas de substituer l'établissement d'une moyenne mensuelle à celui d'une moyenne décadaire (art. 3 et 5); le résultat atteint serait à peu près le même, avec l'avantage d'une grande simplification d'écritures.

Nous persistons, d'ailleurs, à penser que la meilleure solution dans ce sens serait une révision de l'article premier de la loi de 1885, en vue de substituer à la notation journalière un mode de constatation moins compliqué et moins assujettissant. Mais le législateur n'aime point à se déjuger. Et cependant, cette loi date de trente ans... la durée de la plus longue prescription civile!

Georges DUBOIS.

INFORMATIONS DIVERSES

LA LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME. — Le Sénat a examiné, en juin et juillet, le projet de loi voté par la Chambre sur la limitation des débits de boissons (*supr.*, p. 286 et suiv., 394 et 395).

Sous couleur de donner satisfaction à l'opinion publique, le projet de la Chambre était en réalité un trompe-l'œil qui ne permettait pas d'engager contre les débitants de boissons une lutte efficace. Aux termes de l'art. 11 du projet : « Nul ne pourra ouvrir un café, un cabaret ou un débit de boissons pour y vendre à consommer sur place des spiritueux, des liquides alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés ».

« Voilà, a dit M. Cazeneuve, de nombreux apéritifs, à commencer par les vermouths, lesquels titrent 14, 15, 16 degrés d'alcool, qui rentrent dans les boissons hygiéniques. Tout débit qui vend ces catégories de boissons ne tombe pas sous le coup restrictif de la loi qui figure au titre II du projet. » Pour toute cette catégorie de débits, nulle limite, pas la moindre précaution. (*Temps* du 8 juillet.)

Et l'article ajoute :

« N'est pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit la translation d'un débit déjà existant si elle est effectuée par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayants droit dans un rayon de deux cents mètres et sous les réserves prévues au paragraphe 3 de l'art. 6. »

Un rayon de deux cents mètres correspond à une superficie de quatre hectares. Autant dire que dans les communes rurales, le législateur tient à ce que le nombre des débits ne soit pas diminué.

Il est vrai que l'art. 6 auquel se réfère la disposition dont nous parlons donne aux maires le droit d'interdire l'ouverture de *nouveaux* débits dans un rayon de deux cents mètres autour de certains édifices; mais la translation d'un débit existant dans la zone protégée n'étant pas considérée comme ouverture d'un *nouveau* débit, le droit de police des maires se trouverait paralysé. Et cela est d'autant plus frappant que jusqu'ici la jurisprudence avait toujours considéré la translation d'un débit de boissons d'un immeuble dans un autre

comme constituant l'ouverture d'un nouveau débit. c. (C. cassation 29 mars 1912 : Sirey, 1914, 1, 414. — Tribunal de simple police de Plestin-les-Grèves, 3 mars 1914 : Sirey, 1914, 2, 182.)

Le Sénat l'a compris. Il a supprimé l'art. 6.

Le projet est ainsi revenu devant la Chambre des députés.

Le ministre de l'Intérieur a constaté que le vote précédemment émis par la Chambre constituait un recul sur la législation antérieure et il avait conclu au maintien des résolutions du Sénat, tout en acceptant qu'un amendement de M. Puech, tendant à consacrer l'opinion première de la Chambre, fût renvoyé à la Commission, à titre de proposition devant faire l'objet d'un rapport spécial. « Ainsi nous éviterions, dit M. Malvy, un nouveau renvoi devant le Sénat de cette loi, dont je crois inutile de rappeler à nouveau devant la Chambre toute l'urgente nécessité. »

Malgré ces observations, la Chambre décida que l'amendement de M. Puech serait renvoyé, sans être disjoint du projet, à la commission, et le débat fut ajourné et repris dans la séance du 17 septembre. Il a abouti, « contre le principe de la loi même », au recul que le Sénat avait jugé inadmissible.

L'amendement de M. Puech, disait ceci :

« N'est pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit la translation d'un débit existant, si elle est effectuée par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayants droit *dans un rayon de 100 mètres* et sous les réserves prévues au paragraphe 3 de l'article 6. »

Or, non seulement la Chambre ne s'est pas ralliée aux vues du Sénat, mais elle a empiré ce dernier texte; voici ce qu'elle a voté :

« N'est pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit la translation d'un débit déjà existant, si elle est effectuée par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayants droit *dans un rayon de CENT CINQUANTE mètres*, et sous les réserves prévues par l'article 9 de la loi du 10 juillet 1880, et de l'article 46 de la loi du 31 janvier 1913. »

Ainsi se trouve admis le « recul » dénoncé par le ministre de l'Intérieur et dont le Sénat avait voulu préserver le pays.

La loi va retourner devant le Sénat qui dira si, oui ou non, l'intérêt électoral doit prévaloir dans cette lutte contre l'alcoolisme que les nations voisines n'ont pas hésité à entreprendre avec succès, et qui, chez nous, se heurte à des résistances inattendues.

Constatons cependant que l'autorité militaire et l'administration continuent à se servir des armes que leur donne l'état de siège et des pouvoirs qu'elles tiennent de la législation existante pour persé-

vérer dans la voie que nous avons eu maintes fois déjà l'occasion de signaler.

Le général Faurie, commandant la 4^e région, au Mans, a interdit de placer dans les devantures des débits de boissons des rideaux, carreaux ou vitraux opaques et, en général, d'employer tous autres moyens pouvant cacher ou rendre obscur l'intérieur de ces débits.

Le général commandant la 20^e région a pris un arrêté aux termes duquel la vente en détail des spiritueux est interdite dans les cafés, les cabarets, estaminets et débits de boissons de Troyes et d'une cinquantaine de communes du département.

Le général Gallieni, alors gouverneur militaire de Paris, a étendu à tout le département de Seine-et-Oise (juillet 1915) son arrêté interdisant la vente aux militaires des boissons alcooliques dans le camp retranché de Paris, bien que plusieurs arrondissements de ce département ne soient pas compris dans cette zone (*supr.*, p. 538).

Les délinquants seront traduits devant les tribunaux de police et les Conseils de guerre. Les débitants contrevenant à l'arrêté verront leurs établissements consignés momentanément à la troupe d'abord, et définitivement en cas de récidive.

Le préfet de police a donné des instructions aux divers services de son administration pour assurer l'exécution de cet arrêté.

Les agents de la police municipale en surveilleront exclusivement l'application en ce qui concerne les eaux-de-vie, alcools, liqueurs et vins alcoolisés.

Le service de la répression des fraudes assurera plus spécialement l'exécution de l'arrêté visant les vins de liqueurs et les vins de quinquina, dont la vente aux militaires ou l'achat par ceux-ci ne sont interdits que lorsque ces vins titrent plus de 13°, ce qui nécessite, en cas de contestation, une vérification par analyse.

Rappelons qu'aux termes de l'art. 271 du Code de Justice militaire, les Conseils de guerre peuvent appliquer aux militaires pour simple contravention d'ivresse, une peine de deux mois de prison.

Conformément à l'avis du lieutenant-colonel directeur de la manufacture d'armes de Tulle, le préfet de la Corrèze a pris un arrêté interdisant la vente au détail des spiritueux sur le territoire de la commune de Tulle et les communes voisines : le vin, la bière, le cidre, le poiré et l'hydromel ne sont pas compris dans l'interdiction.

Le préfet de l'Isère a pris un arrêté interdisant, dans toute l'étendue du département, la vente des boissons alcooliques dans les débits, avant midi.

Le préfet du Rhône a pris un arrêté aux termes duquel, sur le

territoire du département du Rhône, la vente au détail des spiritueux est interdite dans les cafés, cabarets, estaminets et débits de boissons, avant 11 heures.

Ne sont pas compris dans l'interdiction le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel et, pourvu qu'ils ne titrent pas plus de 18 degrés, les vins de liqueur et d'imitation, ainsi que les vins aromatisés préparés sans addition, macération, ni distillation de substances contenant des essences (octobre 1915).

On s'est demandé si les arrêtés pris ainsi par les autorités militaires et administratives ne constituaient pas un excès de pouvoir. La Cour de cassation a été saisie de la question et a consacré la légalité des arrêtés prohibant la consommation de l'alcool (*supra*, p. 606).

Avant que cet arrêt ait été rendu, le gouvernement avait déposé un projet de loi destiné à donner aux préfets les pouvoirs qui leur étaient contestés.

Il faut, disait l'exposé des motifs, qu'aux alentours des locaux qui abritent nos soldats, que dans le voisinage des établissements industriels où se forgent les instruments destinés à la sauvegarde de la patrie, qu'aux abords des chantiers de travail où se manipule tout ce qui est nécessaire à la vie économique du pays, l'alcool ne puisse plus accomplir ses méfaits.

On sait que certaines prohibitions ont déjà été édictées dans ce but, soit par l'autorité militaire, soit par l'autorité civile. Mais la légalité des arrêtés ainsi intervenus ayant été contestée, nous demandons au Parlement de nous donner une arme dont la valeur légale ne puisse être discutée.

En donnant aux préfets le droit de réglementer, de limiter et d'interdire la vente de l'alcool partout où cette mesure paraîtra nécessaire, nous accroîtrons à leur source même les forces productrices et les ressources défensives de notre pays.

Le projet de loi était ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités, les préfets pourront réglementer, limiter ou même interdire la vente ou la consommation de l'alcool et de toute boisson alcoolique autre que le vin, la bière, le cidre, le poiré et l'hydromel non additionnés d'alcool.

Ces arrêtés pourront s'appliquer soit à toutes les communes du département, soit à certaines communes seulement, soit même à certaines parties de commune. Ils ne seront exécutoires qu'après un délai de huit jours, à dater de leur publication.

ART. 2. — Les infractions à ces arrêtés seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

L'autorité judiciaire pourra prononcer, comme peine accessoire, la fermeture temporaire de l'établissement.

En cas de récidive, la fermeture sera obligatoirement prononcée. Elle pourra être rendue définitive pour toute la durée des hostilités.

Les jugements ordonnant la fermeture des établissements seront exécutoires par provision, nonobstant appel ou opposition.

Ce projet ne donne pas aux préfets de pouvoirs nouveaux, mais permet à l'autorité judiciaire de prononcer comme peine accessoire, dès la première contravention, la fermeture de l'établissement. Ce serait la véritable sanction et la plus efficace de toutes; nous espérons que les tribunaux n'hésiteraient pas à l'appliquer.

D'autre part, ce projet de loi restreint cette action des préfets à la durée des hostilités, et, de plus, il décide que les arrêtés préfectoraux « ne seront exécutoires qu'après un délai de huit jours, à dater de leur publication ». On ne concevrait pas, dit *le Temps*, que d'une façon indirecte, le projet abolit les mesures déjà édictées. On ne s'expliquerait pas davantage qu'il tint en suspens, jusqu'à la promulgation de la loi, les pouvoirs dont les préfets sont régulièrement investis aujourd'hui. On aurait peine, enfin, à comprendre l'engagement que contracterait le législateur d'abroger, à la fin de la guerre, les prohibitions qui ont été reconnues nécessaires pour « assurer la protection du soldat et de l'ouvrier » (*le Temps* du 23 juillet).

En attendant de nouvelles dispositions législatives, le Ministre de l'Intérieur a voulu uniformiser les mesures prises par les préfets et qui différaient, on l'a vu, suivant les départements. Sur la proposition du ministre, le Conseil des ministres a arrêté, dans sa séance du 16 octobre, une réglementation générale de la vente de l'alcool sur tout le territoire.

Cet arrêté, approuvé par le Conseil, a pour but de compléter la circulaire en date du 21 août, dans laquelle le ministre proposait aux préfets un modèle de réglementation départementale.

Le nouvel arrêté stipulera :

1° L'interdiction de la vente au détail des spiritueux, jusqu'à midi, pour les hommes, à partir de dix-huit ans;

2° L'interdiction absolue de la vente au détail des spiritueux, aux femmes et aux mineurs jusqu'à dix-huit ans.

L'énumération des boissons qui échappent à l'interdiction serait vraisemblablement la même que celle de la circulaire du 21 août.

Le ministre de la Guerre prendra un arrêté analogue applicable aux militaires.

A l'étranger, disions-nous, la lutte contre l'alcoolisme se poursuit dans des conditions plus favorables qu'en France. En Russie notamment, les députés paysans ont déposé sur le bureau de la Douma un

projet tendant à transformer en loi « à perpétuité » l'interdiction de l'eau-de-vie pendant la guerre. On se rappelle que le décret du 10 octobre 1914 reconnaît aux assemblées municipales et aux assemblées de villages, et le décret du 26 octobre aux assemblées des zemstvos (conseils provinciaux) le droit d'interdire l'eau-de-vie sur les territoires de leur ressort.

« Alors, dit l'exposé des députés paysans, un miracle s'accomplit sur la terre russe. Le rêve que faisait depuis longtemps le peuple russe se réalisa : le mal éternel de la Russie fut vaincu. Honte à tous ceux qui disaient que l'abstinence chez nous est impossible, qu'on ne l'obtient pas par des prohibitions et que sans le « budget ivre » l'économie de l'État s'effondrerait !

» Il n'y avait pas que les intéressés qui pensaient ainsi ; il y avait des membres du gouvernement, des hommes publics et des savants. Honte à eux ! L'année que nous venons de passer a montré que l'abstinence a complètement régénéré notre peuple. La criminalité a diminué, le brigandage a diminué, la mendicité a diminué, les prisons ont désempli, les hôpitaux ne sont plus bondés, la paix est rentrée dans les familles, la productivité du travail a augmenté, on a économisé. Malgré tant d'épreuves, la campagne a conservé son ardeur au travail et sa vaillance...

» Après cela, pour tous les honnêtes gens, pour tous ceux qui aiment sincèrement leur patrie, il doit être clair que le bonheur et la grandeur de la Russie sont dans l'abstinence, et que c'est le devoir sacré de chacun d'assurer cette abstinence à perpétuité. »

LA LOI SUR L'IVRESSE. — A la Société générale des Prisons et au Comité de défense de Paris, nous n'avons cessé de réclamer la stricte application de la loi de 1873 sur l'ivresse, qui est depuis longtemps tombée dans l'oubli (*Revue*, 1908, p. 842 et suiv.; 1909, p. 227 et suiv.). Au lieu de l'appliquer on a cherché à l'amender et la Chambre a été saisie par le gouvernement d'un projet de loi destiné à en renforcer les dispositions. Malheureusement, si les intentions sont louables, la réalité s'en éloigne trop souvent. Ce qui s'est passé pour le projet relatif à la limitation des débits de boissons, dont nous venons de parler, s'est renouvelé lorsqu'il s'est agi d'examiner la nouvelle loi sur l'ivresse. Dans l'un et l'autre cas, la défense contre l'alcoolisme, au lieu de recevoir de nouvelles armes, risque d'émousser celles dont elle pouvait se servir.

C'est ainsi que d'après l'article 3 du projet, l'ivrogne invétéré, deux fois condamné en récidive par le tribunal correctionnel, qui pouvait

être privé sans limitation de délai du droit de vote et d'éligibilité, n'en serait déchu que pendant deux ans au maximum. Si pendant ces deux ans il n'y a pas eu d'élections, la peine aura été illusoire. M. Schmidt (séance du 17 septembre) avait demandé par voie d'amendement que l'incapacité électorale fût réduite à un an. La Chambre a trouvé que c'était encore trop, et que l'ivrogne devait rester électeur ; elle tient à cette recrue et se refuse à diminuer le nombre de ses troupes.

M. Ernest Lafont a demandé que dans les agglomérations de plus de 1.000 habitants, aucun débit de spiritueux ne pût être exploité dans un local affecté à un autre commerce ; cet amendement a été également repoussé.

Dans la séance du 17 septembre, les articles 4 à 19 et dernier ont été successivement adoptés par la Chambre ; selon leur texte, seront punis d'amende les cafetiers qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui auront servi « des spiritueux et liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans ». Emprisonnement allant jusqu'à un mois pour ceux qui, dans les douze mois ayant suivi la deuxième condamnation, auront commis une des infractions prévues à la loi ; interdiction de la vente au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteille avec irrecevabilité de l'action en paiement comme sanction ; interdiction d'employer dans les débits des femmes de moins de dix-huit ans, sauf si elles sont de la famille du débitant.

Malgré les quelques légères améliorations qu'apporterait la loi nouvelle, si elle était adoptée telle quelle par le Sénat, il paraît dès maintenant avéré que la Chambre hésite à frapper les débitants de boissons et leurs clients ; elle trouve toujours des attermolements et des demi-mesures à substituer à celles qui lui ont proposées dans l'intérêt de l'avenir de la race. Soit ! alors qu'on se serve des lois existantes, si imparfaites qu'elles soient, et que si l'on doit renoncer à les perfectionner, on les applique avec la vigueur nécessaire.

C'est à quoi se résoudra sans doute le gouvernement.

M. Malvy, ministre de l'Intérieur, a demandé très nettement à la Chambre « de ne modifier la loi de 1873, surtout en ce moment, que pour la renforcer et non pour l'atténuer ».

Cet appel n'a pas été entendu. Puisqu'il en est ainsi, mieux vaut accepter tel quel le legs que nous a fait l'Assemblée nationale au lendemain de la guerre de 1870, mais à la condition de l'exécuter dans ses termes et dans son esprit.

RÉFORME DE LA LÉGISLATION SUR L'ALCOOL. — Le ministre des Finances a déposé le 27 août sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi portant réforme générale de la législation sur l'alcool.

Combattre l'alcoolisme par la restriction de la consommation des spiritueux et par l'interdiction des produits les plus nocifs, maintenir en même temps et même accroître les ressources financières de l'État et des municipalités, sauvegarder enfin les intérêts agricoles, tel est le triple but que le gouvernement se propose d'atteindre.

Nous n'avons pas à nous préoccuper ici de la question fiscale qui n'est pas de notre domaine. Ce projet nous intéresse néanmoins en ce qu'il sera une nouvelle arme de combat contre l'alcoolisme qui est, à nos yeux, une des principales sources de la criminalité. A ce point de vue nous ne pouvons qu'approuver la suppression du privilège des bouilleurs de cru. Il suffit d'avoir habité la campagne dans des régions où les alambics circulent de ferme en ferme pour connaître les ravages qu'occasionne la consommation prétendue familiale de l'alcool, des eaux-de-vie de cidre surtout, et notamment dans les départements de Normandie et de Bretagne.

La consommation faite dans la maison familiale a des conséquences bien plus graves, bien plus étendues que celle faite au cabaret, dit l'exposé des motifs du projet de loi. Ce sont les hommes arrivés à l'âge adulte qui fréquentent seuls ou à peu près seuls le cabaret; à peu d'exceptions près, ils n'y viennent et n'y séjournent qu'accidentellement. Dans la maison du récoltant, l'eau-de-vie est à la portée de tous les membres de la famille, et la tentation de boire est de tous les instants: la femme, les enfants y sont exposés; ils y succombent aussi bien que l'homme adulte. Dès l'enfance, le paysan normand contracte au foyer paternel l'habitude de consommer beaucoup d'eau-de-vie de cidre, parce que cette eau-de-vie, fabriquée dans la ferme même avec des excédents de récolte, les lies et les fonds de tonneaux ne coûte rien ou à peu près rien à celui qui la produit. Lorsqu'il a ainsi contracté le goût de l'alcool devenu bien vite un besoin, il le satisfait avec les alcools du commerce quand l'eau-de-vie de cru lui fait défaut, et il en boit plus que ne le fait un autre consommateur. Le buveur d'alcool de cru prend une telle habitude de l'alcool que les départements où le privilège sévit le plus sont parmi ceux qui, par habitant, rapportent le plus au Trésor.

La suppression radicale du privilège des bouilleurs de cru est le premier acte qui s'impose, si l'on veut lutter efficacement contre le fléau de l'alcoolisme.

Le gouvernement en propose donc la suppression. Il abolit toute

franchise pour la consommation familiale, mais il laisse entièrement libre le domicile du petit bouilleur qui ne fait pas commerce d'eau-de-vie, en étendant le régime de l'atelier public, soumis au contrôle de la régie, et où chacun peut à son gré bouillir ou faire bouillir ses produits. Un article spécial organise, en outre, le rachat des alambics par l'État à la demande des bouilleurs.

Les bouilleurs de cru qui acquittent immédiatement les droits bénéficient d'une réduction d'impôt de 10 0/0. Le projet concède en outre, aux bouilleurs, pendant dix ans, une exemption d'impôt foncier fixée à concurrence d'une superficie de deux hectares et d'une valeur locative maximum de 500 francs.

De plus, le gouvernement interdit dans la composition des spiritueux de toute sorte, la thuyone, l'aldéhyde benzoïque, l'aldéhyde et les éthers salicyliques; il limite à 0 gr. 50 par litre la teneur en essences de toutes les liqueurs.

Ces mesures ont été unanimement préconisées par ceux que les progrès de l'alcoolisme préoccupent; elles l'ont été notamment par l'Institut, l'Académie de médecine et par le Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris (*supr.*, p. 229 et suiv.) Elles trouveront certainement des adversaires au sein des chambres, comme toutes celles qui ont pour conséquence de porter atteinte à certains intérêts particuliers. Nous en avons fait l'expérience lorsqu'il s'est agi de limiter le nombre des débits de boissons. Mais cette fois, l'intérêt général est trop directement en jeu pour que le projet déposé par notre éminent président, M. Ribot, ne reçoive pas un accueil empressé.

L'opinion publique s'y montre favorable. Plusieurs conseils généraux, notamment ceux de la Seine-Inférieure et de l'Ille-et-Vilaine, deux départements signalés comme particulièrement éprouvés par l'abus de l'alcoolisme, ceux des Basses-Alpes, de la Côte-d'Or, de Seine-et-Oise, ont émis des vœux favorables, soit à la suppression du privilège des bouilleurs de cru, soit aux mesures nécessaires pour combattre l'alcoolisme.

DÉSERTEURS ET INSOUMS. — M. Loustalot, député, avait déposé sur le bureau de la Chambre des députés une proposition de loi tendant à la saisie ou à la mise sous séquestre des biens des déserteurs (annexe au procès-verbal de la séance du 7 mai 1915).

Le gouvernement s'est approprié cette idée et dans la séance du 20 juillet, a soumis à la Chambre un projet de loi ayant le même but, sans qu'il ait paru nécessaire pour cela de modifier les principes

de notre législation pénale. Il suffit, en effet, de permettre la condamnation par contumace des insoumis et des déserteurs qui jusqu'ici ne pouvaient être poursuivis qu'après leur arrestation ou leur soumission.

Les idées directrices du projet de loi sont les suivantes telles qu'elles résultent de l'exposé des motifs.

1° Ne pas avoir recours à une loi indépendante du Code de justice militaire, et pour cela substituer au chapitre V du titre II du livre IV de ce Code, relatif à l'insoumission et à la désertion, un chapitre comprenant dans leur texte actuel celles de ses dispositions qui doivent être maintenues et contenant les mesures nouvelles à adopter en temps de paix et en temps de guerre;

2° Transformer en temps de guerre les pénalités de l'insoumission et de la désertion à l'intérieur et à l'étranger en des peines criminelles;

3° L'insoumission et la désertion en temps de guerre étant qualifiées crimes, faire de la dégradation militaire ou civique une conséquence obligatoire de la condamnation, et priver ainsi le condamné de l'exercice de ses droits civiques et de famille;

4° Au lieu d'une mise sous séquestre administrative des biens de l'insoumis ou du déserteur, permettre la condamnation par contumace des insoumis et déserteurs, en temps de guerre comme en temps de paix, en abrogeant le décret du 14 octobre 1811, et dans ces deux situations appliquer à leurs biens le séquestre organisé par le Code d'instruction criminelle pour le contumax;

5° Pour rendre applicables aux insoumis et déserteurs actuels les dispositions nouvelles plus rigoureuses, accorder aux intéressés un délai de soumission passé lequel ils tomberont sous le coup des pénalités nouvelles. Ainsi serait sauvegardé le principe rigoureux de la non-rétroactivité des lois en matière pénale, puisque en cas de soumission les intéressés seraient jugés et condamnés en vertu des dispositions du Code de justice militaire encore aujourd'hui en vigueur.

En résumé, le projet de loi nous paraît répondre à la nécessité qui se fait jour auprès du Parlement et de l'opinion publique de prendre des mesures rigoureuses et énergiques contre les insoumis et déserteurs, en élevant l'échelle des pénalités existant pour la répression de ces fautes graves contre la Patrie, en permettant la poursuite par contumace des intéressés, et en les atteignant ainsi immédiatement dans leurs biens par la mise sous séquestre, dérivée de la condamnation par contumace.

LES OMIS. — Le ministre de la Guerre propose de modifier la loi existante en ce qui concerne les omis qui seront rendus justiciables des tribunaux militaires dans les mêmes conditions que les insoumis. Il a déposé un projet de loi ainsi conçu :

En cas de mobilisation générale, tout individu omis sur les tableaux de recensement et n'ayant pas atteint l'âge de cinquante ans est tenu de

faire sa déclaration à l'autorité militaire ou consulaire dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'ordre de mobilisation.

A l'expiration de ce délai, tout individu dont l'omission sera découverte sera poursuivi et puni des peines édictées par le Code de justice militaire contre l'insoumission en temps de guerre (Code de justice militaire, article 230).

Dans tous les cas visés au présent article, l'omis sera considéré comme bon absent et inscrit d'office sur les listes de recrutement cantonal de la dernière classe recensée avant la déclaration ou la découverte de son omission. Il sera soumis à toutes les obligations qu'il aurait eues à accomplir s'il avait été inscrit en temps utile.

Le délai de quinze jours fixé par la présente loi courra, pour les omis actuels, à compter de sa promulgation.

L'ÉTAT DE SIÈGE. — Le Conseil des ministres a décidé de restreindre dans une certaine mesure les pouvoirs de l'autorité militaire résultant de la proclamation de l'état de siège et de rendre à l'autorité civile une partie de ses attributions.

En exécution de cette décision, le ministre de l'Intérieur a adressé aux préfets des départements situés en dehors de la zone des armées des instructions les avisant qu'à dater du 5 septembre, l'autorité civile (préfets et maires) est réinvestie de tous les pouvoirs de police qu'elle exerçait normalement en temps de paix et dont, depuis la proclamation de l'état de siège, elle avait pu être dessaisie par l'autorité militaire en vertu de l'article 7 de la loi du 9 août 1849.

L'autorité militaire continuera à exercer les quatre pouvoirs exceptionnels que lui confère l'article 9 de la loi de 1849, c'est-à-dire :

1° Faire des perquisitions de jour et de nuit dans le domicile des citoyens;

2° Éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siège;

3° Ordonner la remise des armes et munitions et procéder à leur recherche et à leur enlèvement;

4° Interdire les publications et réunions jugées de nature à exciter ou à entretenir le désordre.

D'autre part la commission de législation civile et criminelle a adopté la conclusion du rapport de M. Paul Meunier sur la levée de l'état de siège. Elle a modifié également l'article 8 de la loi de 1849, afin de restreindre la compétence des conseils de guerre dans la partie du territoire où l'état de siège serait maintenu.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS PAR LES ARMÉES ITALIENNES. — Une ordonnance du général Cadorna, chef

d'état-major de l'armée italienne, en date du 2 juillet 1915 (*Bulletin officiel du Ministère de Grâce et de Justice* du 19 juillet), renferme les dispositions suivantes : Dans les territoires autrichiens occupés par l'armée italienne, les juges de districts continuent à administrer la justice selon le droit en vigueur et dans les limites actuelles de leur juridiction territoriale, sauf le droit pour le secrétaire général des affaires civiles d'étendre la juridiction territoriale d'un tribunal de district au-delà des limites actuelles de ce district, et de transporter en un autre lieu le siège du tribunal (article premier).

Dans les territoires occupés, les magistrats et ceux qui occupent un emploi de judicature peuvent demander à être maintenus provisoirement en charge. Peuvent aussi être nommés juges de districts les magistrats du royaume ou toutes autres personnes ayant les aptitudes nécessaires, désignés par le Ministère de Grâce et de Justice et des Cultes (art. 2).

Les jugements des juges de districts seront revêtus de la force exécutoire par le commandant en chef de l'armée royale italienne (art. 3).

Les jugements des juges de districts peuvent être attaqués pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi, devant le commandant en chef, dans les quatorze jours, à dater de la notification. Dans les affaires pénales, la révision d'office est admise pour excès de pouvoir seulement (art. 4).

Sous réserve de la juridiction des tribunaux militaires en vertu du code pénal de l'armée du royaume d'Italie, la compétence des juges de districts est étendue à tous les faits qui, en vertu des lois en vigueur dans les territoires occupés, seraient de la compétence des tribunaux provinciaux ou de cercles (art. 5).

Les autorités administratives continueront à demeurer investies de la connaissance des contraventions conformément aux lois et règlements en vigueur dans les territoires occupés (art. 6).

LA JUSTICE EN BELGIQUE ET EN POLOGNE. — Le secrétaire d'État pour l'intérieur en Allemagne a pris, d'accord avec le secrétaire d'État du ministère des Affaires étrangères, une décision relative aux arrêts de la justice belge, pendant l'occupation allemande.

On se demandait si les arrêts pouvaient être rendus au nom du roi des Belges et si ce dernier possède encore le droit de gracier les personnes condamnées par les tribunaux belges.

La résolution suivante a été prise :

« La question de savoir si les jugements prononcés au nom de

S. M. le roi des Belges sont valables dans le territoire belge occupé doit être résolue affirmativement. Les compétences accordées par le droit international au passage de fait du pouvoir entre les mains de l'occupant ne posent pas comme condition que ce pouvoir et ses organismes doivent partout et dans tous les cas prendre la place du pouvoir antérieur. »

Les jugements en Belgique doivent donc se rendre au nom du souverain, du roi des Belges. Mais le droit de grâce ne peut pas être exercé par le roi des Belges dans le pays occupé ; ce droit appartient au gouverneur allemand.

L'administration civile de la Pologne russe occupée par les Allemands sur la rive gauche de la Vistule a rendu une ordonnance aux termes de laquelle la population serait soumise aux lois allemandes et tous les litiges jugés par des juges allemands en Pologne.

LE COMMERCE DES ARMES A LA GUYANE. — Au Maroni, au cours d'une poursuite d'évadés, des condamnés firent feu à plusieurs reprises sur les surveillants militaires qui cherchaient à les arrêter. A cette occasion, le gouverneur de la Guyane a signalé l'intérêt qu'il y aurait à combler les lacunes de la législation actuelle en réglementant sur les territoires pénitentiaires de cette colonie le commerce des armes et en interdisant le port et la détention à la population pénale y résidant.

Le ministre des colonies a, en conséquence, fait signer un décret qui a reçu l'adhésion du Conseil d'État et du Ministre de la Justice, et qui est conforme aux conclusions du gouverneur.

LA RÉFORME DE LA MAGISTRATURE. — Une délégation du groupe radical et radical-socialiste a été reçue le 31 juillet par le garde des sceaux. Elle avait mission de demander à la chancellerie de préparer le plus vite possible un projet de loi sur la réforme judiciaire et administrative. Il s'agirait de profiter de la crise actuelle, qui a paralysé l'administration de la justice en provoquant la disparition de beaucoup de magistrats tombés au champ d'honneur, pour supprimer les tribunaux inutiles et réduire le nombre de juges.

La délégation n'a pas caché au Ministre que le groupe était partisan du juge unique, et qu'il avait en vue par cette réforme l'amélioration du sort des autres magistrats.

Le ministre a fait le meilleur accueil à la délégation et a déclaré qu'il préparait un projet de loi tendant à la réduction du nombre des magistrats et à l'augmentation de leurs traitements.

LA RÉPRESSION DES FRAUDES DANS LA ZONE DES ARMÉES. — M. Fernand David, ministre de l'Agriculture, a récemment attiré l'attention du général commandant en chef sur l'intérêt qu'il y aurait à assurer d'une façon plus efficace la répression des fraudes sur les boissons et denrées alimentaires vendues dans la zone des armées.

Déjà les services de santé, de l'intendance et de sûreté aux armées exerçaient une surveillance constante à cet égard et certaines mesures ont pu être prises pour déceler et réprimer les fraudes dont il s'agit.

Mais ce personnel ne dispose parfois ni du temps ni des moyens matériels suffisants pour suivre et conduire certaines investigations et faire les constatations et prélèvements dans les formes légales.

De son côté, le service de la répression des fraudes du Ministère de l'Agriculture n'avait pas cessé de fonctionner dans la zone des armées.

Mais le plus grand nombre des inspecteurs et agents du service dont il s'agit sont aux armées et ceux qui restent, malgré toute la bonne volonté dont ils ont fait preuve, se trouvent, dans l'impossibilité d'exercer efficacement un contrôle que les circonstances rendent cependant particulièrement nécessaire.

Grâce aux dispositions qui viennent d'être prise sur l'intervention du ministre de l'Agriculture, ce contrôle va désormais s'exercer avec toute la sévérité désirable.

Par une note du 31 août dernier, le général commandant en chef vient, en effet, d'informer les préfets des départements de la zone des armées que le service des commissaires de police aux armées avait été invité à collaborer à la répression des fraudes.

De plus, dans certains cas particuliers où le personnel des armées et des services départementaux serait reconnu insuffisant, il pourra être renforcé par l'affectation aux armées d'agents mobilisés du service de la répression des fraudes que les préfets auront à demander au général commandant en chef.

Enfin, le général commandant en chef se réserve de faire appel, sur la demande des préfets, au concours temporaire de fonctionnaires et agents du service de la répression des fraudes de Paris, que le préfet de police a bien voulu, en cas de besoin, mettre à sa disposition pour des tournées spéciales. (*Le Temps* du 12 septembre.)

CENSURE DES SPECTACLES. — La préfecture de police a retrouvé, grâce à l'état de siège, le pouvoir de surveillance qu'elle prétendait avoir perdu sur les théâtres et spectacles (*Revue*, 1912, p. 67 et suiv.), et

elle s'en sert. Une commission spéciale, chargée de viser les programmes et d'en permettre l'exécution, fonctionne à la préfecture, sous peine de fermeture lorsqu'il n'est pas tenu compte de ses interdictions. En août dernier, deux music-halls où l'on donnait des concerts et des revues ne s'étant pas soumis aux injonctions administratives, le préfet a fait notifier un arrêté de fermeture à ces établissements. Ils avaient rétabli des couplets auxquels le visa de la censure avait été refusé.

LA CRIMINALITÉ JUVÉNILE. — Le service du recrutement procède actuellement, en prévision de l'appel possible de la classe 1917 quand le Parlement aura voté la loi fixant la date de cet appel, aux enquêtes réglementaires sur la situation des hommes du contingent qui, en raison des condamnations encourues par eux, doivent être incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Déjà pour les classes 1915 et 1916 on avait constaté un abaissement notable du nombre des hommes susceptibles d'être incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Pour la classe 1917, le chiffre des hommes de cette catégorie est encore plus réduit.

Ce résultat est dû à une double cause : d'abord la criminalité a diminué d'une façon générale, aussi bien pour les adultes que pour les mineurs, depuis la mobilisation. En outre, depuis la loi qui a élevé la minorité pénale jusqu'à 18 ans, tous les jeunes gens de la classe 1917 qui ont été poursuivis ont été en mesure de bénéficier des dispositions de cette loi et d'échapper ainsi aux conséquences légales d'une condamnation à l'emprisonnement.

COCAÏNE. — En attendant que de nouvelles mesures législatives permettent d'atteindre les marchands de cocaïne et ceux même qui en font emploi, l'état de siège a permis à la préfecture de police de débarrasser la capitale de plusieurs de ces trafiquants, et de procéder à leur expulsion.

Un certain nombre de ces fournisseurs de drogues malsaines viennent d'être embarqués à destination de la Ferté-Macé (Orne). Ils subiront là le régime imposé aux suspects gardés à vue dans les camps de concentration.

D'autre part, M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues ont saisi le Sénat d'une proposition de loi ainsi conçue :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues et appliquées à la vente, à l'achat, à la détention et à l'emploi de la cocaïne les dispositions du décret du

1^{er} octobre 1908 relatives à la vente, à l'achat et à l'emploi de l'opium et de ses dérivés.

ART. 2. — Les infractions au dit décret, en ce qui concerne la vente, l'achat, la détention et l'emploi de la cocaïne seront punies d'une amende de 1.000 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation et destruction des substances saisies et de la fermeture de l'officine et de tout autre local où ces substances auront été saisies.

La peine pourra être portée au double en cas de récidive.

ART. 3. — L'article 463 du Code pénal est applicable à la présente loi.

PEINE DE MORT EN SUISSE. — La commission des experts pour le projet du Code pénal fédéral suisse a repoussé par 11 voix contre 10 la proposition d'exclure la peine capitale. Les cantons resteront libres de l'introduire dans leur législation, mais avec renvoi d'office à l'autorité cantonale exerçant le droit de grâce. La commission a également écarté une proposition réservant le droit de grâce à l'Assemblée fédérale.

LE TRAVAIL DES PRISONNIERS CIVILS DANS L'ARMÉE RUSSE. — Le *Novoïe Vremia* annonce que la prison russe de Novo-Tcherkask a depuis plus d'un mois mobilisé ses forces ouvrières pour satisfaire aux besoins actuels de l'armée. En une semaine, des ateliers ont été organisés et outillés; une cordonnerie occupe 70 hommes; un atelier de tailleurs, 60; un atelier de couturières, 25 femmes; la forge et la serrurerie, 25 hommes. Il y a aussi un atelier de tissage. Ces ateliers doivent fournir au moins 30.000 paires de bottes par mois et 15.000 pièces, capotes, blouses, pantalons, chemises, caleçons, etc. La forge doit donner 1.500 fers à cheval par jour.

M. RENÉ BÉRENGER. — Ce n'est pas ici le lieu de rendre à la mémoire de notre regretté président honoraire, M. Bérenger, l'hommage qui lui est dû; mais nous ne pouvons nous défendre du désir de reproduire les paroles prononcées à l'Académie des Sciences morales et politiques par son président, M. Alexandre Ribot, au lendemain de la mort de l'Académicien.

« Notre confrère, a dit M. Ribot, donnait le meilleur de son temps et de son activité à la direction des œuvres qu'il avait fondées et à la présidence de nombreuses associations, telles que la Société du patronage des libérés. Il a été plusieurs fois président de la Société générale des Prisons, et il n'a pas cessé d'y poursuivre la réforme nécessaire de notre régime pénitentiaire. Les travaux de cette société tiennent une grande place, et

qui ne fait que s'élargir, dans le mouvement des idées et des lois de notre temps où le caractère de la pénalité est en voie d'évolution et de progressive transformation.

« A la conception un peu barbare qui considérait surtout la loi criminelle comme un procédé d'intimidation, se substitue une vue plus humaine des conditions de la défense sociale. Il ne s'agit pas seulement de frapper des coupables, mais aussi d'étudier de plus près les causes qui amènent les premières chutes, de se rendre compte des chances de relèvement de ceux qui ont failli, de leur tendre une main secourable en leur épargnant le déshonneur de la prison et des promiscuités qu'elle entraîne. La loi de sursis justifiée par l'expérience ne sortira pas du Code de nos lois. Elle est devenue populaire sous le nom de son principal auteur. L'écueil, en pareil cas, c'est que l'humanité ne dégénère en faiblesse. M. Bérenger avait su l'éviter en proposant d'allier à l'indulgence pour une première faute une sévérité plus grande à l'encontre des criminels endurcis.

» Sous la même inspiration, M. Bérenger a fait voter une autre loi qui permet de libérer un condamné avant l'expiration de sa peine, s'il a montré par sa bonne conduite qu'il peut sans danger reprendre sa place dans la société. Ces deux lois suffiront à préserver de l'oubli le nom de notre confrère. « J'ai deux filles immortelles », aurait-il pu dire comme le guerrier de l'antiquité, s'il avait pu concevoir quelque orgueil de ces victoires pacifiques ».

HOMMAGE AUX ÉTUDIANTS DE LA FACULTÉ DE DROIT, MORTS A L'ENNEMI. — La Faculté de droit de Paris a fait déposer dans le grand vestibule d'entrée un tableau en l'honneur des étudiants héros et victimes de la guerre. Il comprenait, en juin, 150 noms de victimes et 42 citations à l'ordre de l'armée. Une palme de bronze commémorative a été offerte par M. Roland Peretti, étudiant en doctorat, au nom de ses camarades. Notre collègue, M. le doyen Larnaud, a remercié au nom de la Faculté pour le touchant hommage décerné par les étudiants à leurs camarades tombés pour le salut du pays :

« Cette palme, a-t-il dit, est un symbole. De même que la branche de l'arbre du désert se relève toujours d'elle-même, quelque effort qu'on fasse pour la courber, de même la France ne cède un instant que pour se redresser plus fière et ajouter à sa destinée déjà si chargée de gloire dans les siècles passés une gloire nouvelle.

» A cette gloire, fruit de combats dont le profit n'a jamais été le but et qui n'a jamais servi que les plus nobles intérêts, encore plus ceux des autres peuples que les siens, vous êtes associés pour toujours, jeunes héros tombés au champ d'honneur, vous dont le sang a coulé pour la plus noble des causes.

» Vos noms que nous inscrirons plus tard sur le marbre en lettres

d'or apprendront aux générations qui vont vous succéder que vous avez su mourir pour la défense du droit.

» A cette question, est-ce le droit et la force par qui sera gouvernée l'humanité? question qui devait lancer dans l'arène tous les peuples qui ne veulent pas porter le joug, vous avez répondu, vous, en donnant votre vie.

» Et d'autres sont prêts, ici autour de moi, noblesse nouvelle qui se lève, à vous suivre dans le sacrifice.

» Ainsi défendu, le droit ne peut périr. »

NOS COLLÈGUES AU FEU. — L'un des secrétaires de la Société des Prisons, M. Bernard de Franqueville, a été l'objet de deux citations et décoré de la Légion d'honneur dans les termes suivants :

Ordre du 4^e corps d'armée : 1^{er} mars 1915 :

« B. de Franqueville, lieutenant au 115^e régiment d'infanterie : Belle attitude à la tête de sa section, notamment à Virton où il fut blessé en entraînant sa troupe sous un feu violent . »

Ordre du grand quartier général : 5 mars 1915 :

« M. de Franqueville, lieutenant au 115^e régiment d'infanterie, a été nommé dans l'ordre de la Légion d'honneur au grade de Chevalier : « Blessé et revenu sur le front, a donné par son attitude un bel exemple en entraînant sa compagnie sous un feu meurtrier d'infanterie et d'artillerie à l'assaut d'une position fortement défendue ».

BIBLIOGRAPHIE ET REVUES ÉTRANGÈRES

Notre collègue, M. Champcommunal, professeur à la faculté libre de droit de Limoges, a prononcé le 27 février une conférence sur *les lois de la guerre sur terre, leur violation systématique par l'Allemagne, les réparations et sanctions* (1).

C'est une page éloquente à ajouter aux protestations déjà si nombreuses, suscitées par les procédés de guerre de l'Allemagne au cours du conflit actuel. L'orateur expose les différentes étapes parcourues par le droit des gens, en ce qui concerne les usages et coutumes de la guerre, et les progrès réalisés, depuis l'antique barbarie qui passait au fil de l'épée ou réduisait en esclavage les populations vaincues, jusqu'à ces conventions de La Haye de 1899 et de 1907 qui avaient eu la prétention de codifier les lois de la guerre, telles que les concevaient de nos jours les nations civilisées : traités portant la signature de l'Allemagne et foulés aux pieds par elle, comme les autres, avec une impudence qui devait dépasser toute prévision.

M. Champcommunal s'en prend — et il a raison — aux chefs qui, avec une superbe inconscience, semblent se faire un titre de gloire de violer non seulement les engagements pris par leur gouvernement vis-à-vis des autres États, mais même leurs propres lois nationales et notamment le règlement promulgué par le grand état-major allemand sur les règles à observer en cas de guerre.

Il est désormais inutile d'insister. Ce sont là des faits connus. M. Champcommunal est de ceux qui désirent une sanction. Il se déclare partisan du projet de loi Engerand, que les lecteurs de la *Revue* connaissent (*supr.*, p. 451 et suiv.), et qui prévoit la poursuite par contumace des absents ainsi que la condamnation par jugement contradictoire des coupables tombés entre nos mains.

D'autre part, l'orateur de Limoges pense qu'en dehors des représailles on devra rendre l'Allemagne responsable des dommages

(1) Librairie de droit usuel, Paris, 1915.